



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2011/0439(COD)

11.6.2012

PROJET D'AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux
(COM(2011)0895 – C7-0007/2012 – 2011/0439(COD))

Rapporteure pour avis: Ramona Nicole Mănescu

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de directive sur la passation des marchés publics présentée par la Commission joue un rôle décisif dans le cadre de la stratégie "Europe 2020" pour une croissance intelligente, durable et inclusive (COM(2010) 2020). La passation de marchés est l'un des instruments de marché à employer pour atteindre les objectifs d'Europe 2020 en améliorant les conditions permettant aux entreprises d'innover et en encourageant la passation d'un plus grand nombre de marchés écologiques pour favoriser le passage à une économie à faibles émissions de CO₂ et fondée sur une utilisation rationnelle des ressources. Parallèlement, la stratégie Europe 2020 souligne que la politique des marchés publics doit garantir une utilisation optimale des fonds publics et que les marchés publics doivent rester ouverts à l'ensemble de l'Union (et ce d'autant plus en période de crise).

Les marchés publics constituent un instrument essentiel, fondé sur le marché et axé sur les besoins de la société qui, parallèlement à d'autres objectifs, peut jouer un rôle dans la promotion de l'emploi durable, des conditions de travail, de l'innovation, en particulier pour les entreprises, et avant tout les PME, dans la promotion de l'insertion sociale et dans la prise en charge des besoins en matière d'emploi des groupes sociaux vulnérables et défavorisés. Ils peuvent contribuer de manière importante à la réalisation des objectifs de la stratégie UE 2020. Les marchés publics peuvent également jouer un rôle important dans la promotion d'un modèle social européen fondé sur des emplois de qualité, l'égalité des chances, la non-discrimination et l'insertion sociale.

La modernisation des directives concernant la passation des marchés publics devrait trouver un juste milieu entre, d'une part, la simplification des règles et, d'autre part, des procédures saines et efficaces fondées sur des critères d'attribution liés à l'innovation et au caractère durable, tout en assurant également une participation plus élevée des PME et en généralisant la passation de marchés en ligne.

Il y a lieu de chercher à exploiter pleinement le potentiel de la passation des marchés publics au sein du marché unique afin de favoriser la croissance durable, un niveau d'emploi élevé et l'inclusion sociale. Une révision et une application de la réglementation des marchés publics, qui atteindrait son objectif, contribuerait largement à redynamiser l'investissement dans l'économie réelle et à surmonter la crise économique européenne.

Le rapporteur pour avis salue la proposition de la Commission qui contient de nouvelles idées et de nouveaux principes intéressants. La proposition législative doit également offrir des procédures plus simples et plus flexibles aux pouvoirs adjudicateurs, et assurer un accès plus facile aux entreprises, notamment aux PME.

Étant donné qu'il s'agit des deniers publics, il incombe tout particulièrement aux autorités de ne pas les utiliser uniquement pour des objectifs à court terme, mais de les considérer comme des investissements à long terme dans la société; à cet égard, la charge qui incombe aux autorités est d'autant plus grande.

S'ils sont utilisés de manière efficace, les marchés publics peuvent constituer un véritable moteur pour la promotion d'emplois qualité, de l'égalité, du développement des compétences,

de la formation, du soutien aux politiques environnementales et des incitations en faveur de la recherche et de l'innovation. Dès lors, il importe que les frais que doivent encourir les entreprises afin de soumissionner à un marché public soient réduits au maximum en vue d'améliorer la compétitivité de celles-ci et ainsi de stimuler l'emploi.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, en facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer

Amendement

(4) Les marchés publics jouent un rôle essentiel dans la stratégie Europe 2020, qui les présente comme l'un des instruments de marché à utiliser pour parvenir à une croissance intelligente, durable et inclusive tout en garantissant une utilisation optimale des deniers publics. À cette fin, les règles actuelles sur les marchés publics adoptées en application de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, ainsi que de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services doivent être révisées et modernisées pour accroître l'efficacité de la dépense publique, en facilitant notamment la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, et pour permettre aux acheteurs de mieux utiliser l'instrument des marchés publics au service d'objectifs sociétaux communs, ***aboutissant à la création de nouveaux emplois durables***. Il est également nécessaire d'éclaircir certains concepts et notions fondamentaux afin de

certain aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

garantir une sécurité juridique accrue et d'intégrer certains aspects de la jurisprudence bien établie de la Cour de justice de l'Union européenne.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) D'autres catégories de services conservent, par leur nature intrinsèque, une dimension transnationale limitée: il s'agit des services à la personne, comprenant certains services sociaux, de santé et d'éducation. Ces services sont fournis dans un cadre spécifique qui varie grandement d'un État membre à l'autre, du fait de traditions culturelles différentes. **Il** convient **dès lors** de mettre en place un régime spécifique **pour les marchés de tels services**, dont le seuil, plus élevé, serait de 1 000 000 EUR. Dans le contexte particulier de la passation de marchés dans ces secteurs, les services à la personne dont la valeur n'atteint pas ce seuil n'intéressent généralement pas les fournisseurs d'autres États membres sauf indication concrète du contraire, par exemple lorsque l'Union intervient dans le financement de projets transnationaux. Les marchés de services à la personne dépassant ce seuil devraient être soumis à des obligations de transparence à l'échelle de l'Union. Compte tenu de l'importance du contexte culturel et du caractère sensible de ces services, les États membres devraient avoir un large pouvoir d'appréciation pour organiser le choix des prestataires de la manière qu'ils jugent la plus appropriée. Les règles de la présente directive tiennent compte de cet impératif, en n'imposant que le respect de

Amendement

(17) D'autres catégories de services conservent, par leur nature intrinsèque, une dimension transnationale limitée: il s'agit des services à la personne, comprenant certains services sociaux, de santé et d'éducation. Ces services sont fournis dans un cadre spécifique qui varie grandement d'un État membre à l'autre, du fait de traditions culturelles différentes. **Pour améliorer la qualité de ces services qui font l'objet de marchés, il** convient de mettre en place un régime spécifique, dont le seuil, plus élevé, serait de 1 000 000 EUR. Dans le contexte particulier de la passation de marchés dans ces secteurs, les services à la personne dont la valeur n'atteint pas ce seuil n'intéressent généralement pas les fournisseurs d'autres États membres sauf indication concrète du contraire, par exemple lorsque l'Union intervient dans le financement de projets transnationaux. Les marchés de services à la personne dépassant ce seuil devraient être soumis à des obligations de transparence à l'échelle de l'Union. Compte tenu de l'importance du contexte culturel et du caractère sensible de ces services, les États membres devraient avoir un large pouvoir d'appréciation pour organiser le choix des prestataires de la manière qu'ils jugent la plus appropriée. **Le rôle essentiel et le large pouvoir d'appréciation des**

principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement et en veillant à ce que les entités adjudicatrices **soient en mesure d'appliquer** des critères de qualité spécifiques pour le choix de prestataires de services, tels que ceux définis dans le cadre européen volontaire de qualité pour les services sociaux, rédigé par le Comité européen de protection sociale. Les États membres et/ou les entités adjudicatrices restent libres de fournir ces services à caractère social eux-mêmes ou de les organiser d'une manière qui n'implique pas la conclusion de marchés publics, par exemple en se contentant de financer ces services ou en octroyant des licences ou autorisations à tous les opérateurs économiques remplissant les conditions prédéfinies par l'entité adjudicatrice, sans fixation de limites ou de quotas, à condition qu'un tel système garantisse une publicité suffisante et se conforme aux principes de transparence et de non-discrimination.

autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt général s'inscrivent également dans le cadre du protocole 26 sur les services d'intérêt général, de l'article 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux. Les règles de la présente directive tiennent compte de cet impératif, en n'imposant que le respect de principes fondamentaux de transparence et d'égalité de traitement et en veillant à ce que les entités adjudicatrices **appliquent** des critères de qualité spécifiques pour le choix de prestataires de services, tels que ceux définis dans le cadre européen volontaire de qualité pour les services sociaux, rédigé par le Comité européen de protection sociale. Les États membres et/ou les entités adjudicatrices restent libres de fournir ces services à caractère social eux-mêmes ou de les organiser d'une manière qui n'implique pas la conclusion de marchés publics, par exemple en se contentant de financer ces services ou en octroyant des licences ou autorisations à tous les opérateurs économiques remplissant les conditions prédéfinies par l'entité adjudicatrice, sans fixation de limites ou de quotas, à condition qu'un tel système garantisse une publicité suffisante et se conforme aux principes de transparence et de non-discrimination.

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Il est possible de simplifier considérablement la publication

Amendement

(27) Il est possible de simplifier considérablement la publication

d'informations sur les marchés et de rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes en recourant aux moyens électroniques d'information et de communication. **Ceux-ci devraient devenir** les moyens de communication et d'échange d'informations standard dans le domaine des procédures de passation. L'utilisation de moyens électroniques entraîne aussi des gains de temps. Par conséquent, il y a lieu de prévoir une réduction des délais minimaux en cas d'utilisation de ces moyens électroniques, à condition toutefois qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau de l'Union. En outre, l'emploi de moyens électroniques d'information et de communication comportant des fonctionnalités adéquates peut permettre aux pouvoirs adjudicateurs de prévenir, détecter et corriger des erreurs survenant au cours des procédures de passation de marché.

d'informations sur les marchés et de rendre les procédures de passation de marché plus efficaces et transparentes en recourant aux moyens électroniques d'information et de communication. **Il est nécessaire que ceux-ci deviennent** les moyens de communication et d'échange d'informations standard dans le domaine des procédures de passation. L'utilisation de moyens électroniques entraîne aussi des gains de temps. Par conséquent, il y a lieu de prévoir une réduction des délais minimaux en cas d'utilisation de ces moyens électroniques, à condition toutefois qu'ils soient compatibles avec les modalités de transmission spécifiques prévues au niveau de l'Union. En outre, l'emploi de moyens électroniques d'information et de communication comportant des fonctionnalités adéquates peut permettre aux pouvoirs adjudicateurs de prévenir, détecter et corriger des erreurs survenant au cours des procédures de passation de marché.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Les spécifications techniques établies par les acheteurs publics doivent permettre l'ouverture des marchés publics à la concurrence. À cet effet, la présentation d'offres reflétant la diversité des solutions techniques doit être rendue possible, afin de susciter une concurrence suffisante. Les spécifications techniques doivent donc être rédigées **de manière à** éviter de restreindre artificiellement la concurrence par l'imposition d'obligations qui favorisent un opérateur économique particulier en

Amendement

(35) Les spécifications techniques établies par les acheteurs publics doivent permettre l'ouverture des marchés publics à la concurrence. À cet effet, la présentation d'offres reflétant la diversité des solutions techniques doit être rendue possible, afin de susciter une concurrence suffisante. Les spécifications techniques doivent donc être définies **et appliquées conformément aux principes de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement pour** éviter de restreindre artificiellement

reprenant les caractéristiques essentielles des fournitures, services ou travaux qu'il propose habituellement. L'élaboration des spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles permet généralement la réalisation optimale de cet objectif et favorise l'innovation. En cas de référence à une norme européenne ou, en son absence, à une norme nationale, les entités adjudicatrices doivent examiner les offres basées sur d'autres solutions équivalentes qui répondent à leurs besoins et sont équivalentes en termes de sécurité. Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, pour preuve de cette équivalence, des certificats ou attestations de tiers; il convient toutefois d'autoriser aussi les opérateurs économiques à produire d'autres justificatifs appropriés, tels que le dossier technique du fabricant, lorsqu'ils n'ont pas accès à de tels certificats ou rapports d'essai ou n'ont aucun moyen de les obtenir dans les délais.

la concurrence par l'imposition d'obligations qui favorisent un opérateur économique particulier en reprenant les caractéristiques essentielles des fournitures, services ou travaux qu'il propose habituellement. L'élaboration des spécifications techniques en termes de performances et d'exigences fonctionnelles permet généralement la réalisation optimale de cet objectif et favorise l'innovation. En cas de référence à une norme européenne ou, en son absence, à une norme nationale, les entités adjudicatrices doivent examiner les offres basées sur d'autres solutions équivalentes qui répondent à leurs besoins et sont équivalentes en termes de sécurité. Les soumissionnaires peuvent être tenus de fournir, pour preuve de cette équivalence, des certificats ou attestations de tiers; il convient toutefois d'autoriser aussi les opérateurs économiques à produire d'autres justificatifs appropriés, tels que le dossier technique du fabricant, lorsqu'ils n'ont pas accès à de tels certificats ou rapports d'essai ou n'ont aucun moyen de les obtenir dans les délais.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Les entités adjudicatrices qui souhaitent commander des travaux, services ou fournitures présentant des caractéristiques spécifiques d'ordre environnemental, social ou autre devraient pouvoir se référer à un label précis, comme l'éco-label européen, un éco-label (pluri)national ou tout autre label, à condition que les exigences attachées au

Amendement

(36) Les entités adjudicatrices qui souhaitent commander des travaux, services ou fournitures présentant des caractéristiques spécifiques d'ordre environnemental, social ou autre devraient pouvoir se référer à un label précis, comme l'éco-label européen, un éco-label (pluri)national ou tout autre label, à condition que les exigences attachées au

label soient liées à l'objet du marché (exigences relatives, par exemple, à la description et à la présentation du produit, notamment à son emballage). Il est également essentiel que ces exigences soient définies et adoptées sur la base de critères objectivement vérifiables, suivant une procédure à laquelle toutes les parties concernées (organismes gouvernementaux, consommateurs, fabricants, distributeurs ou organisations environnementales) puissent participer, et que le label soit accessible à tous les intéressés.

label soient liées à l'objet du marché (exigences relatives, par exemple, à la description et à la présentation du produit, notamment à son emballage). Il est également essentiel que ces exigences soient définies et adoptées sur la base de critères objectivement vérifiables, suivant une procédure à laquelle toutes les parties concernées (organismes gouvernementaux, consommateurs, fabricants, distributeurs, **organisations sociales** ou organisations environnementales) puissent participer, et que le label soit accessible à tous les intéressés.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Les marchés publics ne devraient pas être attribués à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation criminelle ou se sont rendus coupables de corruption, de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou de blanchiment de capitaux. De même, le non-paiement d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale devrait obligatoirement être sanctionné par une exclusion au niveau de l'Union. Compte tenu du fait que les entités adjudicatrices qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs n'ont pas nécessairement accès à des éléments de preuve incontestables à cet égard, il convient de leur laisser le choix d'appliquer ou non les critères d'exclusion énumérés dans la directive [2004/18/CE]. L'obligation d'appliquer l'article 55, paragraphes 1 et 2, de la directive [2004/18/CE] devrait donc être limitée aux seules entités adjudicatrices qui sont des

Amendement

(40) Les marchés publics ne devraient pas être attribués à des opérateurs économiques qui ont participé à une organisation criminelle ou se sont rendus coupables de corruption, de fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou de blanchiment de capitaux. De même, le non-paiement d'impôts, de taxes ou de cotisations de sécurité sociale devrait obligatoirement être sanctionné par une exclusion au niveau de l'Union. Compte tenu du fait que les entités adjudicatrices qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs n'ont pas nécessairement accès à des éléments de preuve incontestables à cet égard, il convient de leur laisser le choix d'appliquer ou non les critères d'exclusion énumérés dans la directive [2004/18/CE]. L'obligation d'appliquer l'article 55, paragraphes 1 et 2, de la directive [2004/18/CE] devrait donc être limitée aux seules entités adjudicatrices qui sont des

pouvoirs adjudicateurs. En outre, les entités adjudicatrices devraient pouvoir exclure des candidats ou soumissionnaires pour manquement à des obligations environnementales ou sociales, y compris aux règles d'accessibilité aux handicapés, ou pour d'autres fautes professionnelles graves telles que la violation de règles de concurrence ou de droits de propriété intellectuelle.

pouvoirs adjudicateurs. En outre, les entités adjudicatrices devraient pouvoir exclure des candidats ou soumissionnaires pour manquement à des obligations environnementales ou sociales, y compris aux règles d'accessibilité aux handicapés, ***aux règles sur la santé et la sécurité au travail*** ou pour d'autres fautes professionnelles graves telles que la violation de règles de concurrence ou de droits de propriété intellectuelle.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, elles doivent définir les critères d'attribution qu'elles appliqueront pour identifier celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix. La définition de ces critères dépend de l'objet du marché, puisqu'ils sont censés permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à cet objet, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques, et de mesurer le rapport qualité/prix de celle-ci. En outre, ces critères ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée à l'entité adjudicatrice, ils devraient garantir la possibilité d'une concurrence effective et être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.

Amendement

(44) Lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'attribuer un marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, elles doivent définir les critères d'attribution qu'elles appliqueront pour identifier celle des offres reçues qui présente le meilleur rapport qualité/prix ***ainsi qu'une durabilité économique et sociale***. La définition de ces critères dépend de l'objet du marché, puisqu'ils sont censés permettre d'évaluer le niveau de performance de chaque offre par rapport à cet objet, tel qu'il est défini dans les spécifications techniques, et de mesurer le rapport qualité/prix de celle-ci. En outre, ces critères ne devraient pas conférer une liberté de choix illimitée à l'entité adjudicatrice, ils devraient garantir la possibilité d'une concurrence effective et être accompagnés d'exigences qui permettent de vérifier effectivement les informations fournies par les soumissionnaires.

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires, qu'elles soient liées à l'objet du marché et qu'elles soient annoncées dans l'avis utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent, notamment, avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle en entreprise ou l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement ou le bien-être animal. Il peut s'agir par exemple de l'obligation, durant l'exécution du marché, de recruter des chômeurs de longue durée ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), même si celles-ci n'ont pas été transcrites en droit national, ou de recruter davantage de personnes défavorisées que ne l'exige la législation nationale.

Amendement

(50) Les conditions d'exécution d'un marché sont compatibles avec la présente directive pour autant qu'elles ne soient pas directement ou indirectement discriminatoires, qu'elles soient liées à l'objet du marché et qu'elles soient annoncées dans l'avis utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans les documents de marché. Elles peuvent, notamment, avoir pour objet de favoriser la formation professionnelle en entreprise ou l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, de lutter contre le chômage ou de protéger l'environnement ou le bien-être animal. Il peut s'agir par exemple de l'obligation, durant l'exécution du marché, de recruter des chômeurs de longue durée, ***des jeunes chômeurs ou des personnes handicapées*** ou de mettre en œuvre des actions de formation pour les chômeurs ou les jeunes, de respecter en substance les dispositions des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), même si celles-ci n'ont pas été transcrites en droit national, ou de recruter davantage de personnes défavorisées que ne l'exige la législation nationale.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 55

Texte proposé par la Commission

(55) Conformément aux principes d'égalité de traitement et de transparence, il ne devrait pas être possible de remplacer l'attributaire d'un marché par un autre opérateur économique sans rouvrir le marché à la concurrence. En revanche, l'attributaire du marché doit pouvoir faire l'objet de modifications structurelles durant l'exécution de celui-ci (réorganisations internes, fusions et acquisitions ou insolvabilité) sans que ces modifications ne requièrent automatiquement l'ouverture d'une nouvelle procédure de passation pour tous les marchés dont il assure l'exécution.

Amendement

(55) Conformément aux principes d'égalité de traitement, **d'objectivité** et de transparence, il ne devrait pas être possible de remplacer l'attributaire d'un marché par un autre opérateur économique sans rouvrir le marché à la concurrence. En revanche, l'attributaire du marché doit pouvoir faire l'objet de modifications structurelles durant l'exécution de celui-ci (réorganisations internes, fusions et acquisitions ou insolvabilité) sans que ces modifications ne requièrent automatiquement l'ouverture d'une nouvelle procédure de passation pour tous les marchés dont il assure l'exécution.

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive
Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) Toutes les entités adjudicatrices ne disposent pas nécessairement en interne de l'expertise nécessaire pour gérer des contrats économiquement ou techniquement complexes. Il serait donc pertinent que leur suivi et leur contrôle s'accompagnent d'un soutien professionnel adapté. Cet objectif peut être atteint non seulement par la mise en place de structures de partage des connaissances (centres de connaissances) offrant une assistance technique aux entités adjudicatrices, mais aussi par la fourniture d'une assistance administrative aux entreprises, **et tout particulièrement** aux PME, notamment en vue de leur participation aux procédures de passation organisées dans d'autres États membres.

Amendement

(59) Toutes les entités adjudicatrices ne disposent pas nécessairement en interne de l'expertise nécessaire pour gérer des contrats économiquement ou techniquement complexes. Il serait donc pertinent que leur suivi et leur contrôle s'accompagnent d'un soutien professionnel adapté. Cet objectif peut être atteint non seulement par la mise en place de structures de partage des connaissances (centres de connaissances) offrant une assistance technique aux entités adjudicatrices, mais aussi par la fourniture d'une assistance administrative aux entreprises, **en particulier** aux PME, notamment en vue de leur participation aux procédures de passation organisées dans d'autres États membres.

Amendement 11

Proposition de directive

Article 2 – point 22

Texte proposé par la Commission

(22) "cycle de vie": l'ensemble des états consécutifs et/ou liés entre eux, comprenant notamment la production, le transport, l'utilisation et la maintenance, qui existent pendant la durée d'un produit, de travaux ou de la fourniture d'un service, de l'acquisition des matières premières ou de la production des ressources jusqu'à l'élimination, la liquidation et la finalisation;

Amendement

(22) "cycle de vie": l'ensemble des états consécutifs et/ou liés entre eux, comprenant notamment la production, le transport, ***l'installation***, l'utilisation et la maintenance, qui existent pendant la durée d'un produit, de travaux ou de la fourniture d'un service, de l'acquisition des matières premières ou de la production des ressources jusqu'à l'élimination, la liquidation et la finalisation;

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. La protection de la propriété intellectuelle des soumissionnaires est garantie.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive

Article 30 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toutefois, pour les marchés de services et

Toutefois, pour les marchés de services et

de travaux, ainsi que pour les marchés de fournitures comportant en outre des services ou des travaux de pose et d'installation, les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, **les noms et** les qualifications professionnelles appropriées des personnes chargées de l'exécution du contrat en question.

de travaux, ainsi que pour les marchés de fournitures comportant en outre des services ou des travaux de pose et d'installation, les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les qualifications professionnelles appropriées des personnes chargées de l'exécution du contrat en question.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive Article 30 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à soumissionner ou à se porter candidats. Les entités adjudicatrices ne prévoient pas, pour la participation de tels groupements aux procédures de passation de marché, des conditions particulières qui ne sont pas imposées aux candidats individuels. Pour la présentation d'une offre ou d'une demande de participation, les entités adjudicatrices n'exigent pas que les groupements d'opérateurs économiques aient une forme juridique déterminée.

Amendement

Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à soumissionner ou à se porter candidats. **Les groupements d'opérateurs économiques, notamment les petites et moyennes entreprises, peuvent revêtir la forme d'un consortium d'entreprises.** Les entités adjudicatrices ne prévoient pas, pour la participation de tels groupements aux procédures de passation de marché, des conditions particulières qui ne sont pas imposées aux candidats individuels. Pour la présentation d'une offre ou d'une demande de participation, les entités adjudicatrices n'exigent pas que les groupements d'opérateurs économiques aient une forme juridique déterminée.

Or. en

Amendement 15

Proposition de directive Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés *à des ateliers protégés et des opérateurs économiques dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés, ou prévoir que leur exécution ne peut avoir lieu que dans le contexte de programmes d'emplois protégés, à condition que plus de 30 % du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.*

Amendement

Les États membres peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés à:

Or. en

Amendement 16

Proposition de directive

Article 31 – paragraphe 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) des ateliers protégés, ou prévoir que ces marchés soient exécutés dans le cadre de programmes sous réserve que la majorité des travailleurs concernés soient des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales ou ne peuvent facilement trouver un emploi sur le marché ordinaire du travail;

Or. en

Amendement 17

Proposition de directive

Article 31 – paragraphe 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) des entreprises et programmes sociaux dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs défavorisés, à condition que plus de 30 % du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.

Or. en

Amendement 18

**Proposition de directive
Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La protection de la propriété intellectuelle des soumissionnaires est garantie.

Or. en

Amendement 19

**Proposition de directive
Article 32 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. L'entité adjudicatrice n'utilise pas dans d'autres procédures concurrentielles les informations qui lui ont été transmises par des opérateurs économiques au cours d'une procédure concurrentielle précédente.

Or. en

Amendement 20

Proposition de directive

Article 43 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Seuls les opérateurs économiques faisant l'objet d'une invitation de l'entité adjudicatrice suite à l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins constatés par l'entité adjudicatrice et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à l'article 76, paragraphe 1, point a).

Amendement

Seuls les opérateurs économiques faisant l'objet d'une invitation de l'entité adjudicatrice suite à l'évaluation des informations requises peuvent soumettre des projets de recherche et d'innovation qui visent à répondre aux besoins constatés par l'entité adjudicatrice et que les solutions existantes ne permettent pas de couvrir. Le marché est attribué sur la seule base du critère d'attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément à l'article 76, paragraphe 1, point a), ***et paragraphe 2.***

Or. en

Amendement 21

Proposition de directive

Article 54 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Pour tous les marchés dont l'objet est destiné à être utilisé par des personnes, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel de l'entité adjudicatrice, les spécifications techniques sont élaborées, ***sauf dans des cas dûment justifiés***, de façon à tenir compte des critères relatifs à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à leur conception pour tous les utilisateurs.

Amendement

Pour tous les marchés dont l'objet est destiné à être utilisé par des personnes, qu'il s'agisse du grand public ou du personnel de l'entité adjudicatrice, les spécifications techniques sont élaborées de façon à tenir compte des critères relatifs à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à leur conception pour tous les utilisateurs ***dans des cas exceptionnels dûment justifiés qui sont mentionnés dans l'avis de mise en concurrence et le dossier d'appel d'offres.***

Or. en

Amendement 22

Proposition de directive Article 55 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) le label est attribué par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs ou les organisations environnementales peuvent participer;

Amendement

(c) le label est attribué par une procédure ouverte et transparente à laquelle toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs, **les organisations sociales** ou les organisations environnementales peuvent participer;

Or. en

Amendement 23

Proposition de directive Article 58 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les entités adjudicatrices **peuvent prendre** en considération des variantes présentées par des soumissionnaires lorsque celles-ci répondent aux exigences minimales requises par ces entités adjudicatrices.

Amendement

Les entités adjudicatrices **prennent** en considération des variantes présentées par des soumissionnaires lorsque celles-ci répondent aux exigences minimales requises par ces entités adjudicatrices.

Or. en

Amendement 24

Proposition de directive Article 58 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les entités adjudicatrices indiquent dans le cahier des charges **si elles autorisent ou non les variantes, et, lorsqu'elles les autorisent**, les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les

Amendement

Les entités adjudicatrices indiquent dans le cahier des charges les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités pour leur soumission **et** s'assurent aussi que les critères d'attribution

modalités pour leur soumission. ***Dans le cas où des variantes sont autorisées, les entités adjudicatrices*** s'assurent aussi que les critères d'attribution retenus puissent être appliqués de façon pertinente tant aux variantes qui respectent ces exigences minimales qu'aux offres conformes qui ne sont pas des variantes.

retenus puissent être appliqués de façon pertinente tant aux variantes qui respectent ces exigences minimales qu'aux offres conformes qui ne sont pas des variantes

Or. en

Amendement 25

Proposition de directive

Article 58 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les entités adjudicatrices peuvent indiquer dans le cahier des charges que les variantes ne sont pas autorisées et la raison précise de cette interdiction.

Or. en

Amendement 26

Proposition de directive

Article 58 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Dans les procédures de passation de marchés de fournitures ou de services, les entités adjudicatrices ***qui ont autorisé des variantes*** ne rejettent pas une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services.

2. Dans les procédures de passation de marchés de fournitures ou de services, les entités adjudicatrices ne rejettent pas une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services.

Or. en

Amendement 27

Proposition de directive Article 70 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les entités adjudicatrices **peuvent décider** de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'elles ont établi que cette offre ne respecte pas, **au moins d'une manière équivalente**, les obligations établies par la législation de l'Union **en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental** ou **aux** dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XIV.

Amendement

5. Les entités adjudicatrices **décident** de ne pas attribuer un marché au soumissionnaire ayant remis la meilleure offre lorsqu'elles ont établi que cette offre ne respecte pas les obligations établies **en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental** par la législation de l'Union **ou la législation nationale** ou les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XIV, **ou les obligations dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle**.

Or. en

Amendement 28

Proposition de directive Article 77 – paragraphe 2 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque les entités adjudicatrices évaluent les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, elles indiquent dans les documents de marché quelle méthode est utilisée pour le calcul du coût du cycle de vie. La méthode utilisée doit respecter l'ensemble des conditions suivantes:

Amendement

2. Lorsque les entités adjudicatrices évaluent les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, elles indiquent dans les documents de marché quelle méthode est utilisée pour le calcul du coût du cycle de vie. La méthode utilisée doit **être simplifiée afin d'être accessible aux PME et elle doit** respecter l'ensemble des conditions suivantes:

Or. en

Amendement 29

Proposition de directive Article 79 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) le respect, au moins d'une manière équivalente, des obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XIV, ou, lorsqu'elles ne sont pas applicables, le respect des autres dispositions assurant un niveau équivalent de protection;

Amendement

(d) le respect, au moins d'une manière équivalente, des obligations établies par la législation de l'Union ***et la législation nationale*** en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou les dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XIV, ou, lorsqu'elles ne sont pas applicables, le respect des autres dispositions assurant un niveau équivalent de protection;

Or. en

Amendement 30

Proposition de directive Article 79 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Elles ne peuvent rejeter l'offre que si les éléments de preuve ne justifient pas le niveau bas du prix ou des coûts facturés, compte tenu des éléments visés au paragraphe 3.

Amendement

Elles ne peuvent rejeter l'offre que si les éléments de preuve ne justifient pas le niveau bas du prix ou des coûts facturés, compte tenu des éléments visés au paragraphe 3 ***ou lorsque la justification fournie n'est pas suffisante.***

Or. en

Amendement 31

Proposition de directive Article 79 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les entités adjudicatrices rejettent l'offre si elles établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations établies par la législation de l'Union en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XIV.

Amendement

Les entités adjudicatrices rejettent l'offre si elles établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations établies par la législation de l'Union ***et par la législation nationale*** en matière de droit social et du travail ou de droit environnemental ou aux dispositions internationales en matière de droit social et environnemental énumérées à l'annexe XIV.

Or. en

Amendement 32

**Proposition de directive
Article 86 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres mettent en place, pour la passation des marchés dans le cadre du présent chapitre, des procédures adaptées qui assurent le respect total des principes de transparence et d'égalité de traitement des opérateurs économiques et qui permettent aux entités adjudicatrices de prendre en compte les spécificités des services en question.

Amendement

1. Les États membres mettent en place, pour la passation des marchés dans le cadre du présent chapitre, des procédures adaptées qui assurent le respect total des principes de transparence, ***de non-discrimination*** et d'égalité de traitement des opérateurs économiques et qui permettent aux entités adjudicatrices de prendre en compte les spécificités des services en question.

Or. en

Amendement 33

**Proposition de directive
Article 86 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les

entités adjudicatrices puissent prendre en compte la nécessité d'assurer **la** qualité, **la** continuité, **l'accessibilité**, **la** disponibilité et **l'exhaustivité** des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, la participation et le renforcement de la position des utilisateurs, ainsi que l'innovation. Les États membres peuvent également veiller à ce que le prix du service fourni ne soit pas le seul critère déterminant le choix du prestataire de services.

entités adjudicatrices puissent prendre en compte la nécessité d'assurer **un niveau élevé de** qualité, **de sécurité**, **de** continuité, **d'accessibilité**, **de** disponibilité, **d'accessibilité économique** et **d'exhaustivité** des services, les besoins spécifiques des différentes catégories d'utilisateurs, **y compris des groupes défavorisés et vulnérables**, **la nécessité d'encourager la participation des PME**, la participation et le renforcement de la position des utilisateurs, ainsi que l'innovation. Les États membres peuvent également veiller à ce que le prix du service fourni ne soit pas le seul critère déterminant le choix du prestataire de services.

Or. en

Amendement 34

Proposition de directive

Article 93 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

(f) d'examiner les plaintes des citoyens et des entreprises concernant l'application des règles relatives aux marchés publics dans certains cas et communiquer l'analyse aux entités adjudicatrices compétentes, qui sont tenues d'en tenir compte dans leurs décisions ou sinon d'expliquer pourquoi lorsqu'elles ne le font pas;

Amendement

(f) d'examiner les plaintes des citoyens et des entreprises **ainsi que des associations professionnelles ou organes assimilés** concernant l'application des règles relatives aux marchés publics dans certains cas et communiquer l'analyse aux entités adjudicatrices compétentes, qui sont tenues d'en tenir compte dans leurs décisions ou sinon d'expliquer pourquoi lorsqu'elles ne le font pas;

Or. en

Amendement 35

Proposition de directive

Article 93 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Le rapport annuel contient également une comparaison annuelle entre les prix communiqués et le coût réel des contrats qui ont déjà été exécutés et l'effet potentiel sur le nombre de personnes employées par les fournisseurs.

Or. en